

DELIBERATION XXX/2016-2017
(Conseil d'Administration du 8 novembre 2016)

Autorisation de signer les marchés, contrats et conventions :

- A) L'Etat Prévisionnel des Achats n'étant pas une autorisation de la dépense, il ne peut en aucun cas se substituer à l'autorisation de signer les marchés octroyée par le Conseil d'Administration (C.A.) à l'ordonnateur:

Avec la réforme du Cadre Budgétaire et Comptable, l'autorisation de dépense de l'assemblée délibérante s'effectue « au premier €uro ». L'Etat Prévisionnel de la Commande Publique (EPCP) qui a remplacé l'Etat Prévisionnel des Achats ne vaut plus autorisation de dépense.

Toutes les commandes de l'EPLÉ, hors urgence et ressources spécifiques (art. R421-20 d) nécessaires au fonctionnement quotidien de l'établissement devraient être soumises au Conseil d'Administration.

Dans ce cas la gestion des achats au sein des EPLÉ deviendrait ingérable puisque chaque achat doit faire l'objet d'une autorisation spécifique du C.A. qui de ce fait doit siéger en permanence.

Afin d'éviter une situation de blocage préjudiciable au fonctionnement de l'établissement, le CA confie, par la présente délibération, une autorisation plus générale au chef d'établissement pour signer les marchés.

- B) Le Conseil autorise également le chef d'établissement à signer les contrats et conventions nécessaires à l'exécution budgétaire, à charge pour celui-ci d'informer le Conseil.

Cette délégation sera valable jusqu'à l'obtention du caractère exécutoire de l'autorisation donnée par le nouveau CA élu à la rentrée scolaire 2017.

Cette autorisation permet au chef d'établissement de signer toute commande dans les limites :

- a) des crédits ouverts au budget,
- b) et des dispositions de l'article 28 du Code des Marchés Public, relatives aux marchés à procédures adaptées.